

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N°008.....DU VINGT-HUIT JANVIER 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en référé, assistée de Maître AMINA MPOUSTAPHA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit

Vu la requête en date du 08 septembre 2020 aux fins de prorogation de délai pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) présentée par la Société RE-MED-SA.

Vu les dispositions de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE ;

Vu les articles 55 et suivants de la loi 2019-30 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales ;

Sur la prorogation

Le requérant expose que dans le cadre de l'exécution de sa mission d'administration provisoire de la société RE-MEO que l'ordonnance de référé N°55 du 25 mai 2020 lui a confié, il souhaite avoir une prolongation du délai pour la finalisation de la mission.

En effet, cette ordonnance prévoit une durée des travaux pour une durée de six (06) mois pour la reconstitution des onze (11) exercices (2009-2019). Cependant, bien que nous soyons en phase final des travaux, le temps restant ne nous permet pas de boucler le dossier et tenir l'Assemblée Générale d'ici le 28 janvier 2021.

Il explique avoir reçu la notification du dossier, des mains du Maître HAMANI SOUMAILA, le 9 juillet 2020 et avons accepté la mission le 28 juillet 2020 à travers sa lettre

N°031/MAC/BAG/2020 ci-jointe. Ce qui veut dire que nos travaux doivent prendre fin au plus tard le 28 Janvier 2021 y compris l'Assemblée Générale.

C'est pourquoi, afin d'éviter de perdre notre légitimité pour tenir l'Assemblée Générale, nous souhaiterions avoir une prolongation du délai de trente (30) jours au moins pour permettre aux associés de nous apporter certaines pièces justificatives et tenir compte du délai légal de convocation et de transmission des documents de l'Assemblée Générale qui doit être de 15 jours au moins.

SUR CE :

Aux termes de l'article 160-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE « La juridiction compétente est saisie a la requête soit des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit d'un ou plusieurs associés. A peine d'irrecevabilité de la demande, la société est mise en cause. La juridiction compétente nomme en qualité d'administrateur provisoire une personne physique qui peut être un mandataire judiciaire inscrit sur une liste spéciale ou toute autre personne justifiant d'une expérience ou une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant certaines conditions de qualification et de réputation.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire :

1-détermine l'étendue de sa mission et ses pouvoirs ;

2- indique, le cas échéant, ceux des organes de gestion, de direction ou d'administration qui restent en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus ; fixe sa rémunération, qui est a la charge de la société, ainsi que la durée de sa mission laquelle ne peut excéder six (6) mois, sauf prorogation décidée par la juridiction compétente a la requête de l'administrateur provisoire, les parties étant appelées. Dans sa demande de prorogation, l'administrateur provisoire doit indiquer, a peine d'irrecevabilité, les raisons pour lesquelles sa mission n'a pu être achevée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la mission. La juridiction compétente fixe la durée de la prorogation. » ;

Cette requête a été introduite conformément à la loi ; il y a lieu de la recevoir.

La requête étant suffisamment justifiée ; il convient en application des dispositions de l'article 160-2 sus visé d'y faire droit en prorogeant le délai de l'administrateur provisoire de trente (30) jours afin de lui permettre de finaliser sa mission ;

Par ces motifs ;

Le juge de référé

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit la requête comme régulière en la forme ;
- Faisons droit à la requête ;
- Prorogeons de trente (30) jours le mandat de l'administrateur provisoire de la société RE-MEO ;
-
- Met les dépens à la charge du trésor public ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey

Le Président

La Greffière



